



Statuts de l'association Rhizome

7 Janvier 2016

Article 0 Définitions

Article 0.1 Définition des termes

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans les présents statuts :

- "*adhérent*" désigne une personne étant à jour de cotisation pour l'exercice en cours,
- "*membre*" désigne une personne membre de l'association tel que défini à l'Article 4,
- "*membre actif*" désigne un membre de l'association considéré comme actif tel que défini à l'Article 4.1,
- "*Bureau Restreint*" désigne la liste des membres figurant au bureau déclaré en préfecture tel que défini à l'Article 7,
- "*Bureau Étendu*" désigne la liste des membres présents dans le bureau étendu tel que défini à l'Article 8,
- "*semestre*" désigne un semestre d'automne ou de printemps tel que défini à l'Article 4.3,
- "*UTC*" désigne l'Université de Technologie de Compiègne.

Article 0.2 Définitions des principes

Vie Privée Est définie comme vie privée la possibilité pour un citoyen de protéger les informations personnelles le concernant, sans ingérence de la part d'autres personnes, physiques ou morales, privées ou publiques ainsi que la possibilité de passer des communications connues exclusivement des interlocuteurs qu'il choisit, sans ingérence de la part d'autres personnes, physiques ou morales, privées ou publiques.

Neutralité du Net Est définie comme neutralité du net le respect du strict rôle d'opérateur. A savoir :

- L'opérateur transporte du trafic internet entre ses abonnés et le reste du monde.

- L'opérateur n'inspecte pas les données émises ou reçues par ses abonnés et n'en conserve aucune copie, sauf contrainte technique ou légale.
- L'opérateur ne modifie pas le contenu des données transmises et reçues par un abonné, en dehors bien entendu des en-têtes protocolaires nécessaires au routage.
- L'opérateur ne présume pas à la place de ses abonnés quel contenu est pertinent et donc ne priorise pas le trafic par type de contenu ou en fonction de la source ou du destinataire des données.
- L'opérateur ne filtre pas le trafic de ses abonnés.

Acentrisme du réseau Le réseau internet est composé de nombreuses entités et n'a pas de centre. Il est géré par une multitude d'intermédiaires non hiérarchisés (les opérateurs) et son intelligence est à la périphérie (sur les machines des internautes). Cette topologie, fondamentale (et parfois mise à mal), garantit la résilience du réseau, son indépendance technique, sa neutralité, et la possibilité pour tout un chacun d'héberger ses propres services.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Rhizome.

Article 2 Objet et moyens

Article 2.1 But de l'association

L'association a pour but :

- de fournir un accès internet aux étudiants compiégnais, et personnels des universités compiégnaises. Le service sera adapté spécifiquement à leurs besoins.
- de fournir un accès internet aux personnes intéressées dont le logement est couvert par le réseau.
- de sensibiliser, promouvoir et défendre un développement du réseau internet aidant à la liberté d'expression, entre autre par le respect de la neutralité du net, de l'acentrisme du réseau et de la vie privée.

Article 2.2 Moyens

L'association se donne tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses buts, dans la mesure où ils n'interfèrent pas avec :

- la volonté de ses abonnés,
- les contraintes techniques,
- les lois en vigueur,

Ces exceptions étant le cas échéant définies dans le Règlement Intérieur.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à Compiègne (60). L'adresse précise est stipulée dans le Règlement Intérieur de l'association et pourra être modifiée sur simple décision du Bureau Étendu.

Article 4 Membres de l'association

Article 4.1 Types de membres

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur. Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation fixée dans le Règlement Intérieur de l'association. Sont membres d'honneur ceux qui sont déclarés comme tels par le Bureau Étendu en raison d'une contribution particulière à l'objet de l'association. Ils ne sont pas obligés de payer la cotisation. D'autre part, les membres peuvent être soit membres actifs, soit membres passifs. Sont membres actifs ceux qui se distinguent :

- en étant présent aux réunions de suivi,
- ou en étant membre du Bureau Étendu,
- ou en participant à la vie de l'association autrement que par le paiement de la cotisation ou des divers abonnements possibles,
- en participant à une Assemblée Générale lors du semestre en cours.

Par opposition, les membres passifs sont les membres n'étant pas membre actif.

Une liste des membres actifs est tenue par le Bureau Restreint. Cette liste est consultable sur simple demande d'un membre de l'association.

Article 4.2 Acquisition du statut de membre

La qualité de membre adhérent est acquise pour un ou deux semestres par le paiement de la cotisation, et est renouvelée à la fin du semestre sauf demande contraire du membre concerné.

La qualité de membre d'honneur est acquise jusqu'à radiation du membre en question.

Article 4.3 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- absence de paiement de cotisation deux mois après le début du semestre en cours,
- la radiation prononcée par le Bureau Étendu pour motif grave ou inactivité constatée (dans le cas d'un membre d'honneur). L'intéressé aura été invité à se présenter devant le Bureau Étendu pour fournir des explications.

Article 5 Cycle de vie de l'association

Rhizome a un cycle de vie basé sur les semestres de l'UTC. Les semestres dits *d'automne* ont cours du 1er Août (inclus) jusqu'au premier jour de l'intersemestre (exclu), dont la date est fixée sur décision du Directeur de l'UTC. Les semestres dits *de printemps* ont cours du premier jour de l'intersemestre (inclus), dont la date est fixée sur décision du Directeur de l'UTC, jusqu'au 31 Juillet (inclus).

Article 6 Les ressources de l'Association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions du BDE UTC ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;

- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies à ses membres par l'Association ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 7 Bureau Restreint

Article 7.1 Généralités

L'association est dirigée par un Bureau Restreint d'au moins deux membres élus pour un semestre par l'Assemblée Générale. Chacun de ses membres doit être membre de l'association, et est considéré comme démissionnaire s'il en est radié. Les membres sont ré-éligibles.

Le Bureau Restreint peut être dissout par les membres en convoquant l'Assemblée Générale selon les modalités définies à l'Article 9.

En cas de vacances ou de démission d'un de ses membres, le Bureau Restreint pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau Restreint en informant les membres de l'association du changement.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

La composition du Bureau Restreint doit être indiquée dans le Règlement Intérieur de l'association et déclarée en préfecture.

Article 7.2 Attributions

Le Bureau Restreint représente l'association. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations. Une modification des cotisations doit-être préalablement validée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute prise de décision relevant du Bureau Restreint est soumise au vote. Ce vote a lieu lors d'une réunion où doivent être présents au minimum deux tiers des membres du Bureau Restreint. La décision est adoptée à l'unanimité des voix exprimées. En l'absence d'unanimité du Bureau Restreint, le vote est soumis à la décision du Bureau Étendu dans les conditions spécifiées à l'Article 8.2. Le Bureau Restreint se réserve le droit de soumettre toute prise de décision au vote du Bureau Étendu, ou à l'ensemble des membres de l'association.

Article 7.3 Composition

Le Bureau Restreint est composé au minimum d'un Président et d'un Trésorier. D'autres membres peuvent venir s'ajouter, avec un rôle spécifique.

La liste des membres du Bureau Restreint ainsi que leurs rôles est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Article 7.3.1 Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir auprès des différentes instances de l'association, dans le cadre prévu par les présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Bureau Étendu s'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Trésorier qui dispose alors des mêmes pouvoirs, puis si nécessaire, par un autre membre du Bureau Restreint.

Le Président peut accorder des délégations partielles, à un membre du Bureau Étendu, de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Bureau Étendu. Dans le cas d'une délégation permanente, il est tenu de mentionner cette délégation dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 7.3.2 Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il perçoit les recettes ; il effectue tout paiement.

En cas d'empêchement le Trésorier est remplacé par le Vice-Trésorier, ou à défaut par le Président, ou par un autre membre du Bureau Étendu, désigné par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre membre désigné par le Président avec l'accord du Trésorier, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc).

Article 8 Bureau Étendu

Article 8.1 Généralités

Le Bureau Étendu de l'association est élu pour un semestre par l'Assemblée Générale. Chacun de ses membres doit être membre de l'association, et est considéré comme démissionnaire s'il en est radié.

Il est en charge de toutes les tâches de gestion et de fonctionnement de l'association qui ne sont pas spécifiques au Bureau Restreint.

Le Bureau Étendu peut être dissout par les membres en convoquant l'Assemblée Générale selon les modalités définies à l'Article 9.

Article 8.2 Attributions

Le Bureau Étendu établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire dont il prépare les réunions.

Il établit le Règlement Intérieur de l'Association, tel que défini à l'Article 10.

Les autres attributions du Bureau Étendu sont, éventuellement, définies dans le Règlement Intérieur.

Toute prise de décision relevant du Bureau Étendu est soumise au vote. Ce vote a lieu lors d'une réunion où doivent être présents au minimum la moitié des membres du Bureau Étendu. La décision est adoptée au deux tiers des voix exprimées.

Le Bureau Étendu se réserve le droit de soumettre toute prise de décision au vote de l'ensemble des membres de l'association.

Article 8.3 Composition

Les membres composants le Bureau Étendu sont :

- les membres élus du Bureau Restreint,
- d'autres membres dont la liste est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Article 9 Les Assemblée Générale

L'ensemble des membres de l'association sont invités à participer aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, à condition qu'ils aient acquitté leur cotisation du semestre en cours s'ils sont membres adhérents.

Les membres ont chacun un droit de vote. Ils peuvent faire procuration par écrit de ce droit de vote à un autre membre de l'association. Toute procuration doit être communiquée au Bureau Étendu de l'association. La liste des procurations est communiquée à tout membre en faisant la demande. Celle-ci est reportée sur le Procès Verbal de l'Assemblée Générale, avec la liste des membres présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Bureau Étendu. L'ordre du jour définitif est communiqué aux membres au plus tard une semaine avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour doit contenir un point dédié aux questions et propositions des membres. Ce point pourra faire l'objet de prise de décision au même titre que les points à l'ordre du jour.

Le Bureau Étendu peut décider d'inviter toute autre personne à l'Assemblée Générale. Celle-ci n'a cependant pas de droit de vote. L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Bureau Étendu, désigné par le Président.

Article 9.1 Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre.

Lors de cette réunion dite « semestrielle », le Président soumet à l'Assemblée Générale un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est aussi procédé à l'élection des membres du Bureau Restreint, puis du Bureau Étendu.

Il est aussi procédé à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande de la majorité des membres du Bureau Étendu ou d'un tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres votants.

L'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas compétente pour se prononcer sur les modifications à apporter aux présents Statuts et sur la dissolution de l'Association.

Article 9.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande de la majorité des membres du Bureau Étendu ou d'un tiers des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux-tiers des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés. Si ce n'est pas le cas, le Bureau Étendu la reporte au moins deux semaines et au plus un mois après sans qu'aucun quota ne puisse empêcher une décision.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres votants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également la possibilité de prendre toutes les décisions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et ce dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire sans minimum de représentation des membres, et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum des deux-tiers des membres actifs n'était pas atteint, l'Assemblée serait, de facto, une Assemblée Générale Ordinaire, et statuerait sur les points de l'ordre du jour qui le permettent.

Article 10 Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau Étendu qui le fait connaître aux membres.

Toute modification du Règlement Intérieur est soumise au vote du Bureau Étendu ou d'une Assemblée Générale. Les modifications doivent être communiquées à l'ensemble des membres de l'association. Après modification du Règlement Intérieur, celui-ci prend effet dès qu'il a été communiqué à l'ensemble des adhérents.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il doit également faire figurer les informations demandées par les présents statuts.

Article 11 Dissolution

Les modalités de dissolutions seront discutées en Assemblée Générale Extraordinaire.

La solution du don à une association de la Fédération FDN et/ou au Fond de Défense de la Neutralité du Net (FDN²) devra être étudiée.